

## CA Paris, 2, 12, 10-07-2020, n° 20/00236, Infirmation

Article, L3212-1, C. santé publ.

Article, L3211-12-1, C. santé publ.

Article, L3222-1, C. santé publ.

Troubles psychiques

État mental

Surveillance médicale

Hospitalisation

Service hospitalier

A02753RM

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 10 JUILLET 2020

(n° 230, 2 pages)

N° du répertoire général : N° RG 20/00236 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CB6ZD

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 18 Juin 2020 -Tribunal judiciaire de MEAUX (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 20/00232

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 09 Juillet 2020

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Graziella HAUDUIN, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Yael KOBIS, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

**APPELANTE**

Mme A [REDACTED] (personne faisant l'objet des soins)

née le ... ... [REDACTED]

demeurant ... ... ... ...

actuellement hospitalisée au centre hospitalier de Marne la Vallée

comparante en personne, assistée de Maître SOULARD Gaelle, Avocat au barreau de Paris

**INTIMÉ**

M. Le Directeur du Centre hospitalier de Marne la Vallée

2/4 Cours de le Gondoire - 77600 JOSSIGNY

non comparant, non représenté

**MINISTÈRE PUBLIC**

Avisé par télécopie le 03 juillet 2020, Mme Sylvie SCHLANGER, avocat général ayant donné un avis écrit le 08 juillet 2020 DÉCISION

Par décision du 9 juin 2020, le directeur du grand hôpital de l'est francilien à Marne la Vallée a prononcé l'admission en soins psychiatriques de Mme A [REDACTED] sur le fondement des articles L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique. Depuis cette date, l'intéressée fait l'objet d'une hospitalisation complète dans l'établissement.

Par requête du 15 juin 2020, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention de Meaux en poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 18 juin 2020, le juge des libertés et de la détention de Meaux a ordonné le maintien en hospitalisation complète.

Par déclaration du Mme A [REDACTED] réceptionnée par 2 juillet par le tribunal judiciaire de Meaux et enregistrée au greffe le 3 juillet suivant, Mme A [REDACTED] a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 9 juillet 2020.

L'audience s'est tenue le 9 juillet 2020, au siège de la juridiction, en audience publique.

Mme A [REDACTED] poursuit l'infirmation de la décision.

Au soutien de son appel, son conseil soutient la demande de mainlevée de l'intéressée motifs pris de l'absence de péril imminent, de l'absence d'information de la famille, de l'absence de motivation de la décision d'admission; de l'absence de recueil des observations, de la notification tardive de la décision de maintien, de l'incompétence de l'auteur de la décision d'admission, de l'information erronée des délais et voie de recours.

L'avocat général conclut à l'irrecevabilité de l'appel interjeté le 2 juillet 2020, soit hors délai, au rejet des irrégularités soulevées et au fond se réfère aux différents certificats médicaux figurant à la procédure qui

permettent d'apprécier le bien fondé de la mesure d'hospitalisation et requiert la confirmation de l'ordonnance querellée.

Mme █ a eu la parole en dernier.

## MOTIFS

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement

mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies

1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète ; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

En cas d'appel, le premier président ou son délégué statue dans les douze jours de sa saisine.

Il résulte des pièces du dossier et plus particulièrement du courriel du greffe du tribunal judiciaire de Meaux, service des hospitalisations sans consentement, du 2 juillet 2020, que le courrier contenant la lettre par laquelle Mme █ a fait appel de l'ordonnance précitée du 18 juin qui lui a été notifiée le 19 juin 2020, a été envoyé le 26 juin 2020, soit dans le délai d'appel de 10 jours. L'appel est donc recevable.

Ensuite, la décision d'admission en hospitalisation complète a été signée le 9 juin 2020 par Mme █ pour le directeur général et par délégation, alors que la décision N°84-2016 portant délégation figurant au dossier ne prévoit pas qu'elle a reçu une telle délégation.

Cette irrégularité a eu pour effet de porter atteinte aux droits de Mme █ car elle ne lui a pas permis de vérifier la compétence de la personne ayant prononcé son admission en soins psychiatriques sans consentement qui par nature constitue une décision grave portant atteinte à la liberté des personnes.

Il convient en conséquence, par infirmation de l'ordonnance entreprise, d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation sans consentement de Mme █.

## PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

Infirmons l'ordonnance entreprise.

Ordonnons la maintenue de l'hospitalisation sans consentement de Mme Aa Ac.

Laissons les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 10 JUILLET 2020 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE**

Une copie certifiée conforme notifiée le par fax à :

patient à l'hôpital

ou/et X par LRAR à son domicile

X avocat du patient

X directeur de l'hôpital

"tiers par LRAR

! préfet de police

! avocat du préfet

"tuteur / curateur par LRAR

X Parquet près la cour d'appel de Paris